

LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ (CPA)

PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

I. LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ (CPA)

Le CPA se compose de deux dispositifs :

- le **compte d'engagement citoyen** (CEC).
- le **compte personnel de formation** (CPF)

Le CPA est garant de droits qui sont universels et portables et concerne tous les actifs et tous les statuts (fonctionnaires titulaires et contractuels (CDD ou CDI), salariés du secteur privé, demandeurs d'emploi ou travailleurs indépendants).

Les droits du CPA sont **attachés à la personne** et sont à ce titre conservés en cas de changement d'employeur, y compris lorsque ces droits ont été acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique ou lorsqu'un agent public décide d'occuper un emploi relevant du secteur public ou du secteur privé.

I.1 - Le compte d'engagement citoyen (CEC)

Le CEC est relatif à l'exercice de certaines activités citoyennes. L'objectif de ce compte est de reconnaître l'engagement citoyen comme source de droit à la formation.

Sont concernés : la réserve militaire, les activités de direction d'une association ou les fonctions de maître d'apprentissage.

Ces engagements permettent d'acquérir **20 h dans la limite d'un plafond de 60 h**.

Les modalités d'acquisition de ces heures sont en cours d'élaboration (DGAFP). L'agent pourra dès 2018 consulter et mobiliser les droits acquis constitués sur le portail moncompteactivite.gouv.fr (*compte géré par la Caisse des dépôts et consignation*).

I.2 - Le compte personnel de formation (CPF)

Le CPF contient les droits à la formation acquis du fait de l'activité professionnelle et se substitue au droit individuel à la formation (DIF), dont les heures sont reprises.

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l'ensemble des agents publics d'**acquérir, chaque année, des droits à la formation**.

Le compte est fermé lorsque l'agent est admis à faire valoir l'ensemble de ses droits de retraite.

II. COMMENT EST ALIMENTÉ LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) ?

Le CPF est alimenté initialement par les heures acquises au titre du DIF au 31 décembre 2016, puis complété chaque année en fonction de l'activité de l'agent.

Ces droits sont mobilisés à l'initiative de l'agent et peuvent être utilisés dans le cadre de la construction de son projet professionnel et ne demandent aucune ancienneté préalable.

II.1 - Pour les agents à temps complet ou à temps partiel

24 h/an dans la limite d'un plafond à 120 h, puis 12 h/an dans la limite d'un plafond de 150 h.

II.2 - Pour les agents à temps incomplet

Les droits sont proratisés en fonction de la quotité du temps de travail.

II.3 - Pour les agents titulaires non qualifiés

Pour un fonctionnaire de catégorie C qui n'a pas obtenu un diplôme ou un titre professionnel de niveau V (CAP ou BEP), l'alimentation du compte se fait à hauteur de **48 h/an avec un plafond porté à 400 h**, afin de faciliter l'accès à des formations diplômantes ou certifiantes.

L'accès aux formations relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles, notamment les formations ayant pour objet d'obtenir le certificat Cléa (reconnaissance des connaissances et des compétences professionnelles des personnes dépourvues de diplôme) est de droit (www.certificat-clea.fr). L'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année.

II.4 - Pour les agents ayant un projet d'évolution professionnelle visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de leurs fonctions

ils peuvent bénéficier d'un **crédit d'heures supplémentaires**, dans la limite de **150 h**, en complément des droits acquis.

II.5 - Pour tous les agents

Une consommation anticipée des droits est possible dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des deux prochaines années et des plafonds mentionnés ci-dessus (150 h ou 400 h) ou, pour les agents contractuels, de la durée de leur contrat.

III. DANS QUELS CAS UTILISER SON CPF ?

Pour préparer dans les meilleures conditions leur projet d'évolution professionnelle et cibler la formation la plus appropriée à la réalisation de ce projet, **les agents publics peuvent demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé.**

III.1 - Pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle

L'utilisation du CPF porte sur toute action de formation utile à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle ayant pour objet :

- **l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification** répertorié au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), d'un **certificat de qualification professionnelle (CQP)**, ou un **développement des compétences professionnelles** ;
- le suivi d'une **action inscrite au plan de formation** ;
- le suivi d'une **action proposée par un organisme de formation.**

Les heures de formation relatives à l'adaptation aux fonctions exercées par un agent ne sont pas déduites de son CPF.

III.2 - Pour une préparation à un concours administratif ou à un examen professionnel

Un agent dispose de **5 jours de droits pour suivre une formation en présentiel** de préparation directe à un concours ou à un examen professionnel.

En plus de cette décharge accordée de droit, **un agent inscrit à un concours ou examen professionnel** peut utiliser son **compte épargne temps (CET)** ou, à défaut, son **CPF**, pour disposer d'un **temps de préparation personnelle de 5 jours** par année civile, selon un calendrier validé par son employeur.

IV. LES TEXTES DE RÉFÉRENCES

- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (art. 22, 22 ter et 22 quater).
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité.
- Décret n° 2007-1470 du 15/10/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État - consolidé au 24/11/2017.
- Décret n° 2007-1942 du 26/10/2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics - consolidé au 24/11/2017.